

# PRÉSERVEZ VOTRE SANTÉ ET LA QUALITÉ DE L'AIR

POUR ÉLIMINER VOS DÉCHETS VERTS,  
OPTEZ POUR LA BIODÉGRADATION

Privilégiez toujours le compostage, l'évacuation  
dans une déchetterie ou le broyage  
de vos végétaux plutôt que le brûlage

## LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DE TOUS LES DÉCHETS EST INTERDIT PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ne sont pas concernés :

- les activités professionnelles des agriculteurs et forestiers.
- les travaux de prévention des incendies réalisés par l'État et les collectivités.

Dérogations accordées pour les obligations de débroussaillage autour des constructions et installations.



En cas de risque élevé d'incendie  
ou de pollution atmosphérique,  
le préfet peut interdire l'emploi  
du feu à tout moment de l'année.

# SI VOUS BRÛLEZ VOS DÉCHETS VERTS

## DANGER

Respectez les règles de prudence  
pour éviter tout départ de feu

- Respectez les **PÉRIODES** et les **HORAIRES**
- Renseignez-vous sur la **MÉTÉO** : ne brûlez pas si du vent est annoncé ou si la sécheresse est marquée
- PRÉPAREZ** votre chantier :
  - Écartez-vous de la végétation environnante, réalisez une bande de sol nu autour de vos tas et ne brûlez que de petits volumes
  - Munissez-vous de moyens d'extinction à proximité
  - Prévoyez des moyens d'alerte
  - Ne laissez pas le chantier sans surveillance
  - Procédez à l'extinction définitive par noyage complet.
- DÉCLAREZ** préalablement en mairie les brûlages de végétaux sur pieds d'une surface supérieure à 2000m<sup>2</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre.



# INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX

*Une pratique à risque  
encadrée et réglementée*

LA PROTECTION DES PERSONNES,  
DES BIENS, DE L'ENVIRONNEMENT  
REPOSE SUR LE CIVISME DE TOUS.

CONSEILS  
RÈGLEMENTATIONS  
ALTERNATIVES



Plaquette élaborée par les groupes techniques départementaux DFCI  
Financement : CFM / Date de fabrication décembre 2019

Crédit photo OEC - Imprimerie Olivesi 04 95 20 14 96

ÉDITION 2019

# INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU TOUTE L'ANNÉE :

- Allumer du feu, incinérer des végétaux, fumer sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire ou locataire.
- Pratiquer une incinération AUTRE que des travaux de prévention des incendies, une activité professionnelle agricole et forestière, des travaux de débroussaillage légal.
- Utiliser tout système comportant une flamme susceptible de s'envoler (lanternes thaïlandaises,...)

DU 15 JUIN AU  
30 SEPTEMBRE

## TOUT FEU INTERDIT :

Il est strictement interdit à toute personne même propriétaire ou locataire :

- de fumer dans les forêts et maquis



● d'utiliser des barbecues, à partir d'un vent modéré et en dehors d'une surface incombustible d'une parcelle bâtie, réglementairement débroussaillée, disposant d'eau et de moyen d'alerte.



● d'employer des réchauds en milieu naturel, de faire des feux de camp, de faire éclater des feux d'artifice ou des pétards.



● du 15 mai au 30 septembre, incinération des andains\* interdite

\*Andains = tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés

DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 15 JUIN  
& DU 1<sup>ER</sup> AU 31 OCTOBRE

TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES  
PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES (INCINÉRATIONS/BRÛLAGE DIRIGÉ) :  
NON RÉGLEMENTÉS

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- à partir d'un vent modéré (les petites branches des arbres remuent) ► FEU INTERDIT
- Respect des règles de prudence et de sécurité voir au verso

TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT LÉGAL ET AUTRES PRÉVUS DANS  
LE CODE FORESTIER PAR LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS :

- à partir d'un vent modéré (les petites branches des arbres remuent) ► FEU INTERDIT
- Respect des règles de prudence et de sécurité - voir au verso
- Respect des horaires :

Corse-du-Sud  
10h-19h

Haute-Corse  
1<sup>ER</sup> AVRIL AU 15 MAI  
ET OCTOBRE  
10h-19h

15 MAI AU 15 JUIN  
10h-14h

DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE  
AU 31 MARS

Haute-Corse et  
Corse-du-Sud

NOVEMBRE ET MARS :  
10h à 16h30

DÉCEMBRE, JANVIER ET FÉVRIER :  
11h à 15h30

## VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ

Vous êtes responsable des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

## SANCTIONS ENCOURUES

- Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral, vous êtes passible d'une **CONTRAVENTION DE 4<sup>ÈME</sup> CLASSE**, même en l'absence de dégâts.
- Si vous avez causé involontairement un incendie de bois ou maquis, vous êtes passible de **2 ANS MAXIMUM D'EMPRISONNEMENT** et d'une amende jusqu'à **30 000,00 €**.
- Ces peines sont **AGGRAVÉES** en cas de non intervention pour arrêter le sinistre, d'absence d'appel des services de secours ou si les dégâts causés aux tiers sont importants.
- En cas d'incendie volontaire ou de dommages aux personnes ou d'atteinte irréversible à l'environnement, l'infraction devient de **NATURE CRIMINELLE**.
- Le responsable de l'incendie peut-être astreint à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES**  
L'emploi du feu est réglementé par le code forestier (articles L-131-1 et suivants) et des arrêtés préfectoraux départementaux spécifiques.

« Avant tous travaux  
pensez aux espèces  
protégées »



Flash vers le site  
de la DREAL de  
Corse



Flash vers l'arrêté  
préfectoral  
« Emploi du feu »  
Corse-du-Sud



Flash vers l'arrêté  
préfectoral  
« Emploi du feu »  
Haute-Corse

## POUR EN SAVOIR PLUS, ADRESSEZ-VOUS :

- aux préfectures :
  - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)
  - [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)
- aux services « Forêt » des DDTM :
  - Haute-Corse : 04 95 32 97 97
  - Corse-du-Sud : 04 95 29 09 09
- à la DRAAF de Corse : 04 95 51 86 00  
[www.draaf.corse.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.corse.agriculture.gouv.fr)